

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
BP 265 11005 CARCASSONNE CEDEX
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
S.C.P. Simon MAUREL

MR ROLAND TARDY
RUE BERNARD PALISSY
EXPERT COMPTABLE
11400 CASTELNAUDARY

V/REF :

N/REF : 2004 B 197 / 2004-A-1754

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/10/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1754,

Acte S.S.P. en date du 01/08/2004
Acte S.S.P. en date du 01/08/2004
P.V. d'assemblée du 08/08/2004
Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs
Statuts mis à jour

Cession de parts
Changement de gérant
Augmentation de capital

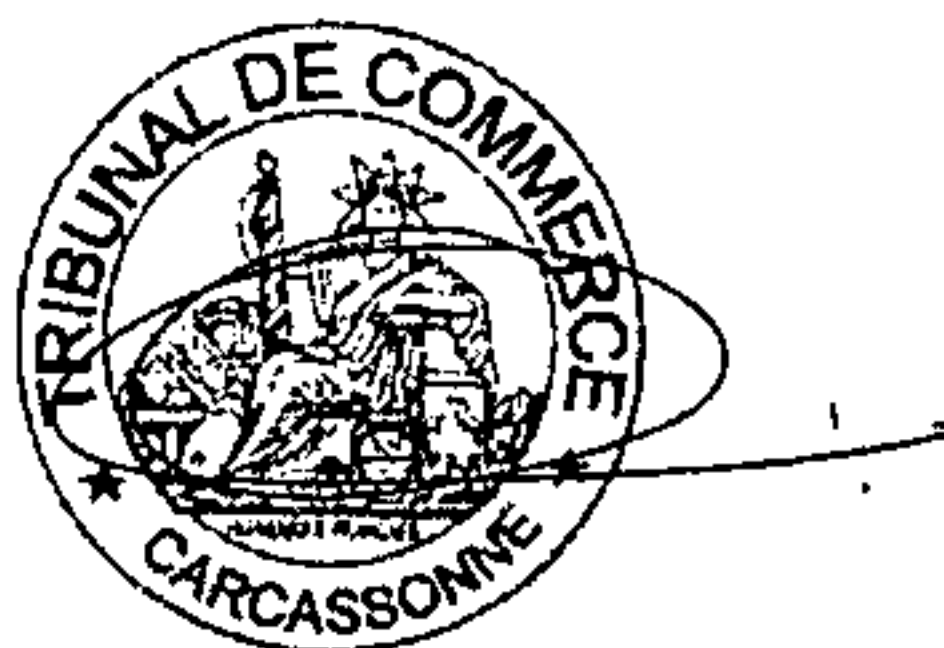
CONCERNANT LA SOCIETE

A.G.T.P.
Société à responsabilité limitée
IMPASSE DES BOUTIQUIERS
11400 CASTELNAUDARY

R.C.S. CARCASSONNE 453 202 574 (2004 B 197)

FAIT A CARCASSONNE LE 08/10/2004,

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

A 1754

Entre les soussignés :

- Melle Christelle Andrée, Marie-Claire FEBVRE
5 av de Toulouse
31250 Revel
Né le 27/10/1969 à REVEL
Célibataire

ci-après dénommé le cédant

d'une part.

ET

Madame Danièle NATHIEU - POUBLAN épouse BRAU
Né le 25 Mai 1947 à 64 AVRIONS - IDERNES
Demeurant 3 rue Père Peyriguere 65200 TREBONS
Mariée le 08 Septembre 1966 Communauté légale
De nationalité Française

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes de statuts en date du 8 avril 2004 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AGTP divisé en 100 parts sociales, dont le siège est à Impasse des Boutiquiers 11400 CASTELNAUDARY et qui a pour objet social TRAVAUX PUBLICS.

de 16000 - **CESSION DE PARTS** *de la sté AGTP, sans au Capital de 16000 Euros, divisé en 100 parts*
Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la société A.G.T.P. qui leur appartiennent, ainsi :

- Melle Christelle FEBVRE cède 50 parts numérotées de 1 à 50 de ci : -50 parts à Madame Danièle BRAU qui accepte.

Soit, total des parts cédées cinquante parts.

- PROPRIETE ET JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

- CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

- PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 Euros par part, soit au total huit cents Euros pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée,

- par Madame Danièle BRAU, Soit au total la somme de : 800 euros,
Que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 N°2 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} août 2004.

Les parts cédées constituent un bien propre de Melle Christelle FEBVRE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

- DECLARATIONS GENERALES

1° - chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisie.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CF D B

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Castelnaudary

Le 1^{er} Août 2004.

En six exemplaires.

Don pour achat de cinquante parts

[Signature]

Don pour achat de cinquante parts

[Signature]

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE TOULOUSE SUD EST

Le 30/08/2004 Bordereau n°2004/513 Case n°7

Ext 3410

Enregistrement : 15 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

L'inspecteur

[Signature]

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Laurent IZARD
4 Rue Rameau
32000 AUCH
Né le 4/11/1969 à ALBI
- Marié à Madame FILHOL Florence le 6 septembre 1997
à LAHITTE (32810)
Communauté légale

ci-après dénommé le cédant

d'une part.

ET

Monsieur Jean-François BRAU
Né le 15 Mars 1968 à TREBONS
Demeurant 31290 LUX LABORIE
Marié régime communauté légale le 13 Août 1994
De nationalité Française

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes de statuts en date du 8 avril 2004 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AGTP divisé en 100 parts sociales, dont le siège est à Impasse des Boutiquiers 11400 CASTELNAUDARY et qui a pour objet social TRAVAUX PUBLICS.

16 Euros
- **CESSION DE PARTS** de la S^{te} AGTP au capital de 1600 Euros, divisé en 100 parts de
Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinquante parts sociales de la société A.G.T.P. qui leur appartiennent, ainsi :

- Monsieur Laurent IZARD cède 50 parts numérotées de 51 à 100 de ci : 50 parts à Monsieur Jean-François BRAU qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 50 parts.

- PROPRIETE ET JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

LI FI 

- CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

- PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 Euros par part, soit au total huit cent Euros pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée,

- par Monsieur Jean-François BRAU, Soit au total la somme de : 800 euros,
Que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 N°2 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} Août 2004.

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Laurent IZARD pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

- DECLARATIONS GENERALES

1° - chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisie.

LI FI 

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

A la présente cession est intervenue, Madame Florence FILHOL épouse Laurent IZARD

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Castelnaudary
Le 1^{er} Août 2004.
En six exemplaires.

Don par cession de cinquante parts.
IZARD

Filhol

[Signature]

Don par achat de cinquante parts
[Signature]

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE TOULOUSE SUD EST
Le 30/08/2004 Bordereau n°2004/513 Case n°8
Ex 3411
Enregistrement : 15 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : soixante euros
Montant reçu : soixante euros
L'Inspecteur

VISÉ POUR TIMBRE
LE 31 AOÛT 2004

S.A.R.L. A.G.T.P.
Ste à responsabilité limitée au capital de 1600 Euros
Impasse des Boutiquiers
11400 CASTELNAUDARY

Procès verbal assemblée générale extraordinaire

L'an deux mil quatre et le dimanche 08 Août 2004 à 19 heures, les associés de la SARL AGTP se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du gérant.

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - Mademoiselle Christelle FEBVRE | <u>50 parts</u> |
| - Monsieur Laurent IZARD | <u>50 parts</u> |
| Total : <u>100 parts</u> | |

Les associés présents ou représentés représentant la totalité du capital l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent IZARD associé gérant.

ORDRE DU JOUR

- Admission de nouveaux associés
- Cession des parts sociales
- Augmentation du capital
- Démission du gérant
- Nomination d'un nouveau gérant
- Modifications corrélatives des statuts

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gérant
- le texte de résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion.

1^{ère} Résolution :

Le collective des associés donne son accord pour l'admission de nouveaux associés à savoir :

- Madame Danièle BRAU née MATHIEU-POUBLAN
- Monsieur Jean-François BRAU
- Monsieur Valère BOULANGER
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JFB

LF FI

GBH

DB

CF



V B

IZARD

2^{ème} Résolution :

Mademoiselle Christelle FEBVRE indique son désir de vendre la totalité des parts qu'elle possède dans la société à Madame Danièle BRAU

La collectivité des associés donne son accord pour cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} Résolution :

Monsieur Laurent IZARD indique son désir de vendre la totalité des parts qu'il possède dans la société à Monsieur Jean-François BRAU

La collectivité des associés donne son accord pour cette cession

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} Résolution :

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 6 400 Euros (six mille quatre cent Euros) pour le porter de 1 600 Euros à 8 000 Euros par création de parts nouvelles à souscrire et libérées par versement d'espèces.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen d'émission de quatre cents (400) parts nouvelles de seize Euros (16) numérotées de 101 à 500 à libérer intégralement à la souscription.

Ces nouvelles parts sont souscrites par :

-Monsieur Jean-François BRAU	<u>200 Parts</u>
-Madame Danièle BRAU	<u>100 Parts</u>
-Monsieur Valère BOULANGER	<u>50 Parts</u>
-Monsieur Jean-Marie MUSSARD	<u>50 Parts</u>

Total : 400 Parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1^{er} Août 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} Résolution :

L'assemblée générale constate :

-que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présents souscrites
-que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par des versements en espèces qui ont été déposés dans le compte de la société à savoir :

-Monsieur Jean-François BRAU	<u>3 200 Euros</u>
-Madame Danièle BRAU	<u>1 600 Euros</u>
-Monsieur Valère BOULANGER	<u>800 Euros</u>
-Monsieur Jean-Marie MUSSARD	<u>800 Euros</u>

Total : 6 400 Euros

LT FI

GBH

DB



CF

VB JM

6^{ème} Résolution :

Monsieur Laurent IZARD indique qu'il désire cesser ses fonctions de gérant à partir de ce jour et prie l'assemblée d'accepter sa démission.

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Laurent IZARD et lui donne quitus pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} Résolution :

En conséquence de la résolution précédente l'assemblée après discussion décide de nommer en qualité de gérant :

- Monsieur Jean-François BRAU

né le 15 mars 1968

demeurant à LUX (31) LABORIE pour une durée illimitée.

Il exercera ses fonctions de gérant dans le cadre des dispositions légales et statutaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} Résolution :

En fonction des résolutions précédentes, sauf celles concernant le nouveau gérant, les articles sept (7) et huit (8) des statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MENTION EXPRESSE : (Articles 1832.2 du code civil)

A la présente assemblée générale extraordinaire sont intervenus :

- Madame Béatrice Hélène GIGAN épouse MUSSARD

née le 15 Mai 1973

mariée le 25 Juillet 1997 communauté légale

- Monsieur Paul BRAU époux de Madame Danièle BRAU

né le 9 Novembre 1945

marié le 8 Septembre 1966 communauté légale

- Madame Anne Sophie BOZZA épouse JF BRAU

née le 27 octobre 1971

Mariée le 13 Août 1994

Lesquels déclarent avoir été informés de la souscription de leur conjoint des parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et de ne pas revendiquer la qualité d'associé.

LF FI G-BH

DB

CF

VB 17 5 17

9^{ème} Résolution :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et les associés.

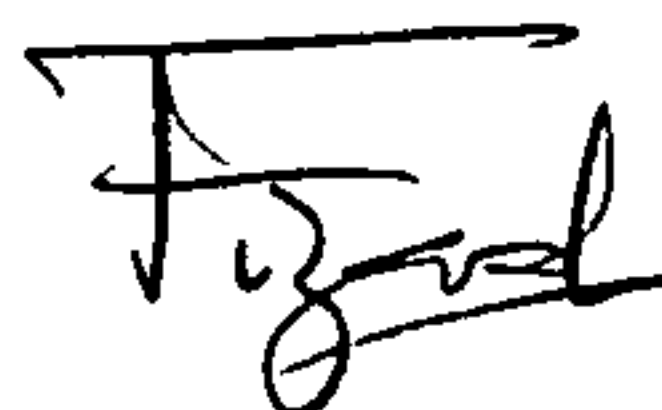
CARCASSONNE LE 08 AOÛT 2004

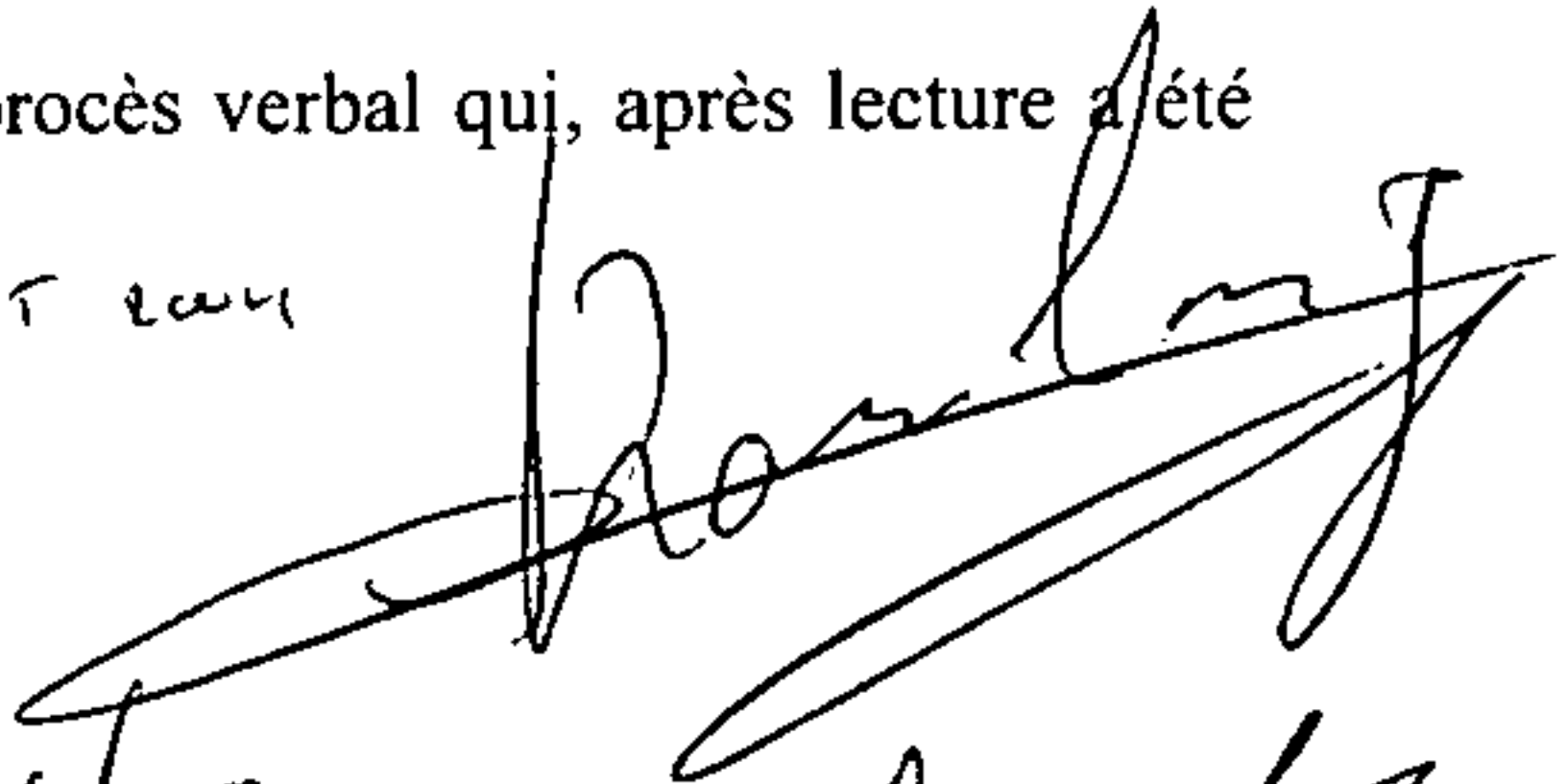
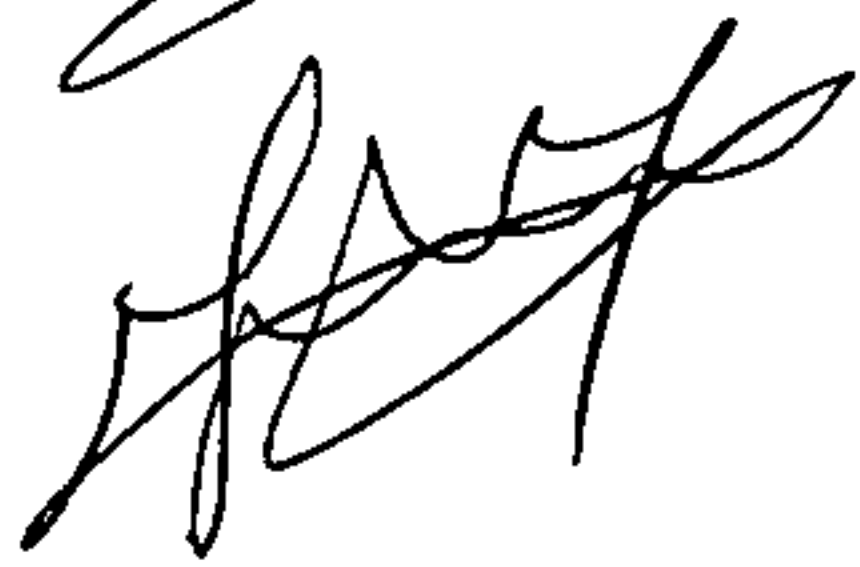
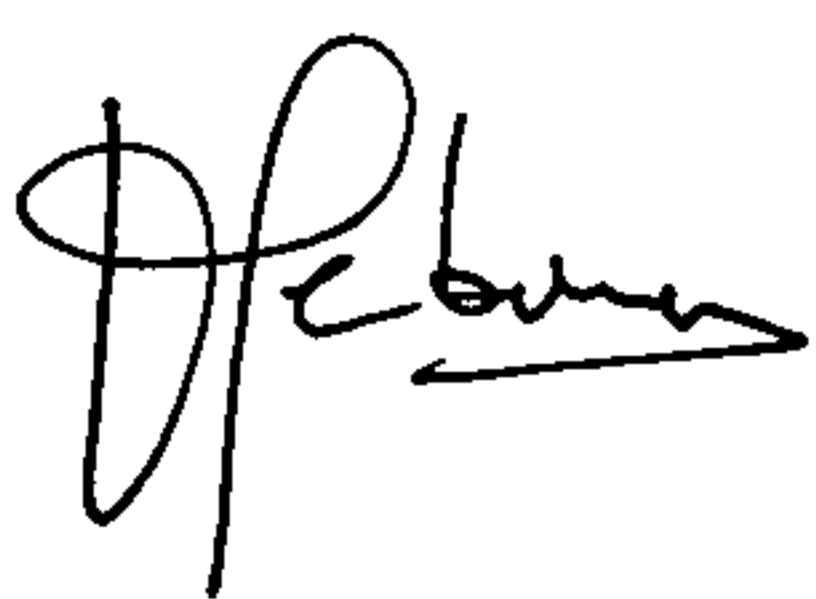
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

de mandataire

Bon pour missions des fonctions
de gérant

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE DE CARCASSONNE

Le 31/08/2004 Bordereau n°2004/771 Case n°1

Ext 2695

Enregistrement : 230 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : trois cent deux euros

Montant reçu : trois cent deux euros

L'Agent





Agence de Castelnaudary
23, Cours de la République
11400 Castelnaudary
Téléphone : 04 68 94 51 00
Télécopieur : 04 68 94 51 10

Castelnaudary, le 24 août 2004

La SARL A.G.T.P. a été immatriculée le 03 mai 2004 avec un capital de 1600 euros.

Par décision de l'assemblée générale du 03 août 2004, les associés décident de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 6400 euros pour le porter de 1600 à 8000 euros.

Le soussigné Philippe TISSEYRE agissant au nom et pour le compte du Credit Agricole du

Midi atteste qu'il a été déposé le 24 août 2004 par :

Mr Valère BOULANGER une somme de 800 euros en espèces

Mr Jean-Marie MUSSARD une somme de 800 euros en espèces

Mr Jean-François BRAU une somme de 3200 euros par chèque n°0004259 tiré par
compte n°04 097245543 banque Caisse Epargne Midi-Pyrénées

Mme Danielle BRAU une somme de 1600 euros en espèces

correspondant, selon le déposant, à l'augmentation du capital social de la société SARL

A.G.T.P.

Sous réserve de l'encaissement effectif du titre de paiement remis, cette somme sera bloquée sur le compte spécial prévu à cet effet.

Il est ici précisé que le CREDIT AGRICOLE DU MIDI agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds éposés et leur utilisation après déblocage.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Castelnaudary, le 24 août 2004

Signature du représentant habilité du

CREDIT AGRICOLE DU MIDI

P/.

A.G.T.P
Société à responsabilité Limitée au Capital de 8 000 Euros
Siège social impasse des Boutiquiers
11400 CASTELNAUDARY
RCS CARCASSONNE 453 202 574 00019

STATUTS MODIFIES

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
10 UT AOUT 2004

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GÉRANT

J.F. BEAU

SARL A.G.T.P
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 600 Euros
Siège social : Impasse des boutiquiers 11400 CASTELNAUDARY
RCS CARCASSONNE 453 202 574 00019

STATUTS

Les soussignés :

➤ Madame Danièle MATHIEU- POUBLAN épouse Paul BRAU
née le 25 mai 1945 à AURIONS – IDERMES (64)
demeurant 3 Rue Père Peyreguere 65200 TREBONS
Mariée le 08 septembre 1966 Communauté légale
De Nationalité Française

➤ Monsieur Jean-François BRAU
né 15 Mars 1968 à TREBONS (65)
Dmeurant 31290 LUX LABORIE
Marié régime communauté légale le 13 Août 1994
De nationalité Française

➤ Monsieur Valère BOULANGER
né le 26 janvier 1962 à TAMPON (974)
Demeurant : 24 La moussoulie RN 88
81450 LE GARRIC

➤ Monsieur Jean-Marie MUSSARD
né le 30 avril 1967 à Plaine des Cafres (974)
Demeurant 9 Rue Beau Soleil
81400 CARMAUX

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant
exister entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- TRAVAUX PUBLICS

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.G.T.P

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Impasse des Boutiquiers
11400 CASTELNAUDARY

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2004.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

♦ Melle Christelle FEBVRE apporte à la société	
la somme de 800 Euros, ci	800 Euros
♦ Monsieur Laurent IZARD apporte à la société	
la somme de 800 Euros, ci	<u>800 Euros</u>

Total **1 600 Euros**

S'agissant de la somme de 1600 Euros, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque credit agricole Castelnaudary, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 Août, il a été réalisé

Les apports en numéraire suivants

- Monsieur Jean François BRAU	3 200 Euros
- Madame Danièle BRAU	1 600 Euros
- Monsieur Valère BOULANGER	800 Euros
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD	800 Euros

TOTAL **6 400 Euros**

Soit un total général de 8 000 Euros.

La même assemblée générale extraordinaire a approuvé la cession des parts de Melle Christelle FEBVRE à Madame Danièle BRAU et de M. Laurent IZARD à M. JF BRAU.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000).

Il est divisé en 500 parts de seize euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

▪ M. Danièle BRAU à concurrence de cinquante parts Numérotées de 1 à 50 En rémunération de son apport, ci.....	50 parts
▪ M.JF BRAU à concurrence de cinquante parts Numérotées 51 à 100 en rémunération de son apport, ci	50 parts
▪ Madame Danielle BRAU à concurrence de cent parts, numérotées 101 à 200 en rémunération de son apport, ci.....	100 parts
▪ Monsieur JF BRAU à concurrence de deux cents parts, numérotées de 201 à 400 en rémunération de son apport, ci.....	200 parts
▪ Monsieur Valère BOULANGER à concurrence de cinquante parts, numérotées de 401 à 450 en rémunération de son apport, ci.....	50 parts
▪ Monsieur Jean Marie MUSSARD à concurrence de cinquante parts, numérotées de 451 à 500 en rémunération de son apport, ci.....	<u>50 parts</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	500 parts
---	------------------

Conformément à l'article L 223. 7 du code du commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital, le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Les appels de fonds sont effectués trente jour au moins à l'avance. A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Préalablement à toute cession, les parts en numéraire doivent être intégralement libérées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III GERANCE - CONTROLE

Article 15- GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

- La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces

derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve

des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Laurent IZARD de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 28 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue

- Madame Anne sophie BOZZA épouse Jean François BRAU conjointe commun en biens de Monsieur JF BRAU, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Fait à Castelnaudary
L'an deux mille quatre
Et le 8 Août

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.